

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

Nos 08389, 08390, 08394, 08395

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 3 juin 2009

Vu, I, sous le n° 08389, la requête, enregistrée le 11 décembre 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal d'annuler la décision implicite du gouvernement de Nouvelle-Calédonie rejetant sa demande de protection administrative, de faire injonction au gouvernement d'ordonner des mesures provisoires afin qu'il puisse accéder à son bureau au service des archives, de lever l'interdiction qui lui est faite de se rendre au service des archives, d'assortir ces injonctions d'une astreinte de 100.000 francs CFP par jour de retard, de condamner la Nouvelle-Calédonie aux entiers dépens ;

Vu, II, sous le n° 08390, la requête, enregistrée le 11 décembre 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) (98800) ; M. X demande au tribunal d'annuler la décision implicite du gouvernement de Nouvelle-Calédonie rejetant sa demande de reconstitution de carrière telle que prévue par le protocole d'accord du 9 mai 2005, de faire au gouvernement les mêmes injonctions sous la même astreinte que dans l'instance précédemment visée ; de condamner la Nouvelle-Calédonie aux entiers dépens ;

Vu, III, sous le n° 08394, la requête, enregistrée le 11 décembre 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) (98800) ; M. X demande au tribunal d'annuler la décision implicite du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie rejetant sa demande d'enquête administrative et d'inspection de la direction des archives de France, de faire au gouvernement les mêmes injonctions que dans les instances susvisées, sous les mêmes astreintes ; de condamner la Nouvelle-Calédonie aux entiers dépens ;

Vu, IV, sous le n° 08395, la requête, enregistrée le 11 décembre 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) (98800) ; M. X demande au tribunal d'annuler la décision implicite du gouvernement de Nouvelle-Calédonie rejetant sa demande de réparation du préjudice subi depuis neuf années pour perte de chance, de faire au gouvernement les mêmes injonctions que dans les instances susvisées, sous les mêmes astreintes, de condamner la Nouvelle-Calédonie aux entiers dépens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 février 2009, présenté par la Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie; il demande la jonction des requêtes susvisées et leur rejet ;

Vu l'ordonnance en date du 2 mars 2009 fixant la clôture d'instruction au 3 avril 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mai 2009 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier ;

- et les conclusions de M. Briseul, Rapporteur public ;

Sur la jonction :

Considérant que les quatre requêtes susvisées introduites par M. X tendent toutes à l'annulation de décisions implicites de rejet nées de sa demande gracieuse déposée le 1er mai 2008 auprès de son employeur, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une décision unique ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du rejet implicite du recours gracieux présenté le 1er mai 2008 :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. " ; et qu'aux termes de l'article R. 421-6 du même

code : « Devant les tribunaux administratifs...de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie, le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 421-1 est porté à trois mois » ;

Considérant que M. X a présenté un recours gracieux le 1er mai 2008, par lequel il demandait au gouvernement de Nouvelle-Calédonie, en particulier, de lui accorder la protection administrative, de diligenter une enquête administrative sur le fonctionnement du service des archives, de demander une inspection de la direction des archives de France, de reconstituer sa carrière administrative sur la base du protocole d'accord du 9 mai 2007, de réparer le préjudice subi par lui pendant neuf ans pour perte de chance ; que du fait du silence gardé sur cette demande par le gouvernement, une décision implicite de rejet est née le 1er juillet 2008 ; qu'ainsi les conclusions des requêtes enregistrée le 11 décembre 2008 en tant qu'elles tendent à l'annulation du rejet implicite du recours gracieux visant ces demandes sont tardives ; qu'à supposer même que la correspondance dont il produit copie et qui a été reçue par l'administration le 16 juillet 2008, puisse être regardée comme comportant le renouvellement de ce recours gracieux, la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur cette correspondance n'a, en ce qui concerne ledit recours gracieux, qu'un caractère confirmatif du précédent rejet implicite ; qu'il s'ensuit que les conclusions susmentionnées des requêtes sont irrecevables ;

Sur les conclusions à fins d'injonctions :

Considérant que M. X demande également au tribunal « de faire injonction au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de lever l'interdiction qui lui a été faite de se rendre au service des archives de la Nouvelle-Calédonie, ceci afin de lui permettre de mener à bien la mission confiée » et « de faire injonction au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'ordonner des mesures provisoires afin qu'il puisse accéder à son bureau de fonction au service des archives pour lui permettre de remplir convenablement la lourde mission qui lui a été confiée » ; qu'en dehors des cas prévus par les articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative dont les conditions d'application ne sont pas remplies en l'espèce, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; qu'ainsi les conclusions susmentionnées de M. X sont irrecevables ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que les requêtes susvisées de M. X ne peuvent qu'être rejetées, y compris et par voie de conséquence les conclusions, au demeurant non chiffrées, présentées implicitement sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes susvisées de M. X sont rejetées.